





Les différents *types de danger* sont divisés en différentes **classes de danger**:

- \_ 16 classes de danger physico-chimique
- \_ 10 classes de danger pour la santé
- \_ 2 classes de danger pour l'environnement

On différencie encore ces classes de danger en **catégories de danger**, en fonction de la gravité du danger (pour chaque classe de danger : 1-7 catégories de danger).

## Délai pour l'introduction de l'étiquetage SGH

### Etiquettes

Substances	Obligatoire dès le 01.12.2012, autorisé avant (stock: + 2 ans)
Mélanges / préparations	Obligatoire dès le 01.06.2015, autorisé avant (stock: + 2 ans)

### Fiches de données de sécurité

Substances	Obligatoire dès le 01.12.2012, obligatoire avant si étiquette SGH
Mélanges / préparations	Obligatoire dès le 01.06.2015, obligatoire avant si étiquette SGH

### Dispositions transitoires pour les fiches de données de sécurité:

Jusqu'à expiration du délai de transition (01.06.2015), les fiches de données de sécurité pour les substances ou mélanges qui correspondent déjà au règlement (CE) n° 1272/2008 doivent continuer à indiquer l'ancienne la classification et donc l'étiquetage qui s'y rapporte (LChim. art.56e).

## Qu'est-ce qui change?

<b>ANCIEN</b> 	<b>NOUVEAU</b> 
<b>Symbole de danger</b>	<b>Pictogramme de danger</b>
<b>Indication de danger</b>	<b>Mention d'avertissement (danger / attention)</b>
<b>Phrases R</b>	<b>Phrases H Phrases EUH pour des critères additionnels européens de danger</b>
<b>Phrases S</b>	<b>Phrases P</b>



## Quelles sont les nouveautés?

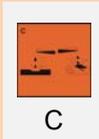
### 1. Pictogrammes de danger

Les pictogrammes donnent une indication sommaire – les mentions d'avertissement et les données de sécurité doivent fournir des informations plus précises sur le danger.

Pictogramme	Signification	Ancien symbole*
<b>Dangers physiques</b>		
 <b>Bombe explosant</b> SGH01	Substances, mélanges ou objets explosifs et pyrotechniques ou autoréactifs ou encore trop sensibles pour être utilisés dans des conditions normales; <i>H200, H201, H202, H204, H240, H241</i>  Exemple: acide picrique, TNT	 E
 <b>Flamme</b> SGH02	Principalement des gaz, des liquides, des aérosols et des matières solides inflammables; <i>H220, H222, H223, H224, H225, H226, H228</i>  Autres groupes: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Substances ou mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables; <i>H260, H261</i></li> <li>– Liquides et matières solides pyrophoriques ou auto-échauffants; <i>H250</i></li> <li>– Substances et mélanges auto-échauffants; <i>H251, H252</i></li> <li>– Peroxydes organiques; <i>H241, H242</i></li> </ul>	 F   F+
 <b>Flamme au-dessus d'un cercle</b> SGH03	Gaz, liquides et matières solides comburants; <i>H270, H271, H272</i>  Exemples: oxygène, dioxyde de chlore, hypochlorite	 O
 <b>Gaz comprimé</b> SGH04	Gaz et matières gazeuses sous pression contenus dans un récipient <ul style="list-style-type: none"> <li>– Gaz comprimé (sous pression); <i>H280</i></li> <li>– Gaz liquéfiés; <i>H280</i></li> <li>– Gaz dissous; <i>H281</i></li> </ul> Exemple: gaz en bouteille, azote liquide	-

\* les nouveaux pictogrammes ne correspondent pas exactement aux anciens symboles; cette comparaison est donc donnée à titre indicatif.



Pictogramme	Signification	Ancien symbole*
 <b>Corrosion</b> SGH05	<p>Substances ou mélanges qui peuvent agir sur les métaux, les endommager ou même les détruire (corrosion); <i>H290</i></p> <p>Exemples: acides puissants</p>	-
<b>Dangers pour la santé</b>		
 <b>Corrosion</b> SGH05	<p>Substances ou mélanges qui peuvent provoquer les problèmes de santé suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- corrosions/irritations cutanées (lésions irréversibles de la peau ou des tissus); <i>H314</i></li> <li>- Lésions oculaires graves; <i>H314, H318</i></li> </ul> <p>Exemples: acide chlorhydrique, soude caustique, acide fluorhydrique</p>	 C
 <b>Tête de mort sur deux tibias</b> SGH06	<p>Produits chimiques pouvant même à faible dose (inhalation, ingestion ou absorption par la peau) provoquer de graves intoxications ou entraîner la mort; <i>H300, H301, H310, H311, H330, H331</i></p> <p>Exemples: brome, cyanure d'hydrogène</p>	 T   T+
 <b>Point d'exclamation</b> SGH07	<p>Ces substances et mélanges sont moins dangereux pour la santé; ils présentent les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nocif par inhalation, ingestion ou contact cutané; <i>H302, H312, H332</i></li> <li>- peut provoquer une irritation cutanée ou une sévère irritation des yeux; <i>H315, H319</i></li> <li>- peut provoquer des allergies cutanées; <i>H317</i></li> <li>- peut irriter les voies respiratoires; <i>H335</i></li> <li>- peut provoquer somnolence ou vertiges; <i>H336</i></li> </ul> <p>Exemples: hydrocarbures, limonène</p>	 Xi   Xn

\* les nouveaux pictogrammes ne correspondent pas exactement aux anciens symboles; cette comparaison est donc donnée à titre indicatif.



Pictogramme	Signification	Ancien symbole*
 <b>Danger pour la santé</b> SGH08	Substances ou mélanges avec divers effets toxiques sur les organes ou pouvant provoquer des problèmes de santé à long terme: <ul style="list-style-type: none"> <li>– effets cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR); <i>H340, H341, H350, H351, H360</i></li> <li>– effets spécifiques non létaux, réversibles ou non, sur la santé humaine (organes) après exposition unique ou prolongée; <i>H370, H371, H372, H373</i></li> <li>– liquides dont l'ingestion peut provoquer de sérieuses lésions pulmonaires (danger d'aspiration); <i>H304</i></li> <li>– substances dont l'inhalation peut provoquer des allergies ou des troubles respiratoires (sensibilisation des voies respiratoires); <i>H334</i></li> </ul> Exemple: benzène, pétrole, isocyanate, méthanol	 Xn  T
<b>Dangers pour l'environnement</b>		
 <b>Danger l'environnement</b> SGH08	Substances ou mélanges qui peuvent représenter un danger aigu ou chronique pour le milieu aquatique <ul style="list-style-type: none"> <li>– très toxiques pour les organismes aquatiques; <i>H400</i></li> <li>– toxiques ou très toxiques pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme; <i>H410, h411</i></li> </ul>	 N

\* les nouveaux pictogrammes ne correspondent pas exactement aux anciens symboles; cette comparaison est donc donnée à titre indicatif.

## 2. Mentions d'avertissement

Elles donnent une indication sur la gravité du danger. On différencie

- **Danger** pour les catégories de danger élevées
- **Attention** pour les catégories de danger plus faibles

## 3. Mentions de danger (phrases H)

Les phrases H décrivent les dangers relatifs aux produits chimiques

- **Dangers physiques**
- **Dangers pour la santé**
- **Dangers pour l'environnement**



#### 4. Conseils de prudence (phrases P)

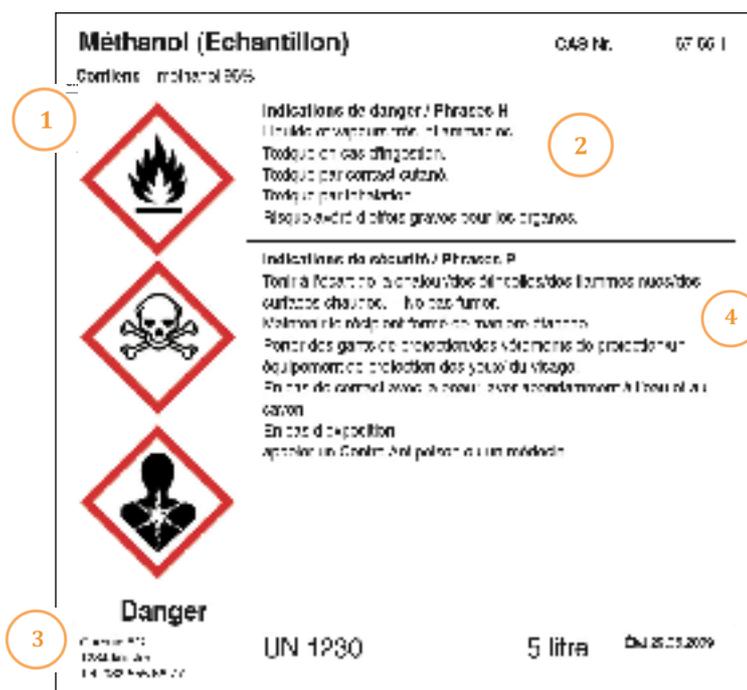
Les phrases P donnent des conseils de prudence généraux pour l'utilisation des produits chimiques

- **Prévention**
- **Stockage**
- **Elimination**
- **Intervention en cas d'accident**

#### Exemple d'une étiquette SGH

Sur la base de la classification dans les différentes classes et catégories de danger, les produits doivent porter les indications suivantes

1) pictogramme, 2) mention d'avertissement, 3) mention de danger et 4) conseils de prudence.



Depuis la révision de l'Ordonnance sur les produits chimiques du 01.12.2012, tous les produits chimiques dangereux sont répartis dans **deux groupes principaux** – en fonction des caractéristiques des symboles de danger et phrases H. Cette classification reprend les propriétés spécifiques des substances qui remplissent des critères relatifs aux dangers physicochimiques et aux dangers pour la santé ou l'environnement (art. 3 Ochim).



## Récapitulatif du devoir de diligence concernant les produits chimiques dangereux

L'introduction de l'étiquetage SGH a aussi apporté des **modifications** en ce qui concerne les **devoirs de diligence** et **d'information** pour la remise de produits chimiques.

*Les dispositions concernant l'utilisation des produits chimiques figurant sur les anciennes étiquettes restent inchangées et doivent encore figurer sur les fiches de données de sécurité durant la période de transition.*

	Groupe 1 «Interdiction de remise aux particuliers»	Groupe 2 «Exclusion de la vente en libre-service aux particuliers»	Remarques
Remise	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remise uniquement à des personnes majeures et capables de discernement</li> <li>- Remise aux utilisateurs professionnels et non aux particuliers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remise uniquement à des personnes majeures et capables de discernement</li> </ul>	<p>Exception: les apprentis dans le cadre de leur activité professionnelle</p> <p>Ne s'applique pas à la remise de carburants à moteur</p>
Libre-service et obligation de conseiller	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La remise s'accompagne d'une obligation de conseiller</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de vente en libre-service</li> <li>- La remise à des particuliers s'accompagne d'une obligation de conseiller</li> </ul>	<p>Ne s'applique pas à la remise de carburants à moteur</p>
Devoir relatif aux connaissances techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remise de produits du groupe 1: des connaissances techniques sont requises pour la remise à des utilisateurs finaux professionnels et commerciaux</li> <li>- Remise de produits du groupe 2: des connaissances techniques sont requises pour la remise à des particuliers.</li> </ul>		
Remise d'une fiche de données de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une fiche de données de sécurité doit être remise à tous les utilisateurs professionnels et commerciaux. Ceci est valable pour tous les produits chimiques dangereux.</li> </ul>		
Mise sur le marché par erreur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de mise sur le marché par erreur d'une substances ou préparation des groupes 1 et 2, il faut immédiatement avvertir l'autorité cantonale compétente.</li> </ul>		
Vol, perte	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de vol ou de perte, il faut immédiatement avvertir la police.</li> </ul>		



	Groupe 1 «Interdiction de remise aux particuliers»	Groupe 2 «Exclusion de la vente en libre-service aux particuliers»	Remarques
Stockage	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les substances et préparations dangereuses doivent être entreposées et commercialisées de manière claire à l'écart des autres marchandises. Tout entreposage à proximité de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux ou de produits thérapeutiques est interdit.</li> <li>– Les produits des groupes 1 et 2 doivent être inaccessibles aux personnes non autorisées.</li> <li>– Hors d'accès pour les personnes non autorisées.</li> </ul>		
Devoir de reprise		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les établissements de vente sont tenus de reprendre gratuitement en vue de leur élimination correcte les petites quantités aux clients privés.</li> </ul>	

### Devoir en matière de connaissances techniques et de conseil

Selon le DFI

#### Connaissances techniques = connaissances de base + connaissances spécifiques aux produits

Les connaissances de base portent sur les dispositions pertinentes de la législation sur les produits chimiques et l'interprétation des fiches de données de sécurité. Est réputée disposer de ces connaissances toute personne qui a achevé avec succès une formation professionnelle de base ou continue ou qui est titulaire d'un certificat délivré par un organe d'examen reconnu.

Les connaissances spécifiques de la substance ou de la préparation concernent toutes les connaissances spécifiques au produit considéré et à ses dangers.

Les connaissances techniques nécessaires à la remise des produits chimiques du groupe 2 sont acquises durant l'apprentissage de droguiste CFC.

Sur la base des connaissances spécifiques, l'entretien de conseil avec le client doit porter sur les points suivants:

- **l'emploi auquel le produit est destiné**
- **les risques particuliers liés au produit**
- **la manipulation correcte du produit et les mesures de protection**
- **l'entreposage – hors de portée des enfants**
- **l'élimination correcte**
- **les mesures de premiers secours et le numéro d'appel d'urgence 145**



### Autres dispositions et remarques importantes

**a) Personne de contact pour les produits chimiques:** les entreprises qui remettent des produits chimiques des groupes 1 et 2 sont tenues de communiquer aux autorités cantonales compétentes une personne de contact répondant de l'utilisation réglementaire de ces produits (voir FO 3.05.01.20)

**b)** Est considérée comme **fabricant**, toute personne qui sous son propre nom commercial remet des produits chimiques ou les remet pour un usage différent. Est aussi considérée comme fabricant, toute personne qui **remplit de petits contenants** avec des substances issues de plus grands récipients. Il convient alors de reporter **les indications d'origine** sur les petits contenants – les indications peuvent être dans une seule langue.

### c) Envoi de produits chimiques

L'envoi de produits chimiques, il n'y a pas d'interdiction en la matière. Les deux points suivants doivent cependant être respectés:

a) L'envoi (de produits chimiques) est soumis aux dispositions de la **Loi sur le transport de marchandises (LTM / RS 742.41<sup>1</sup>, SR 742.411<sup>2</sup>, SR 742.412<sup>3</sup> ...)** et doit donc respecter les directives de la poste. Il est nécessaire de contacter directement la poste pour lui préciser le type de produit chimique qu'elle va transporter. Par ailleurs, les fiches de données de sécurité indiquent précisément quel doit être le transport, respectivement l'emballage, de chaque produit chimique.

b) Le droguiste doit être conscient qu'il doit respecter tous les devoirs inhérents à l'envoi de produits chimiques des groupes 1 et 2.

- S'assurer que les produits chimiques ne puissent pas parvenir à des mineurs
- S'assurer que le client reçoive bien toutes les informations qu'il aurait reçues dans le cadre de l'entretien de conseil. Cela peut être sous la forme d'une notice d'emballage, mais cela ne doit pas être simplement une copie de la fiche de données de sécurité: les informations doivent être spécialement «vulgarisées» pour le client – comme dans un entretien de conseil personnel. Enfin, il est obligatoire de remettre la fiche de données de sécurité aux consommateurs finaux professionnels.

### Elimination

Les substances et préparations doivent être éliminées selon les indications figurant sur la fiche de données de sécurité.

### Centre de renseignement en cas d'intoxication

\_ Le centre d'information toxicologique est le Centre suisse d'information toxicologique (CSIT) (OChim; art.91, al.1).

\_ Le numéro d'urgence du TOX est le 145.

---

<sup>1</sup> Loi sur le transport de marchandises (LTM)

<sup>2</sup> Ordonnance sur le transport de marchandises (OTM)

<sup>3</sup> Ordonnance sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installations à câbles (RSD)



## Aperçu des bases légales relatives à l'utilisation des produits chimiques

Loi sur les produits chimiques (LChim, RS 813.1)	La loi suisse sur les produits chimiques est le texte-cadre en matière de produits chimiques. Elle régit la fabrication, l'étiquetage, l'importation et l'exportation, la remise, l'entreposage, l'utilisation et l'élimination de tous les produits chimiques. Son objectif est de protéger la santé humaine des effets nocifs des produits chimiques.
Ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11)	L'OChim règle l'utilisation (droits et devoirs) des produits chimiques, et ce pour les fabricants, les commerçants et les vendeurs.
Ordonnance sur les biocides (OPBio, RS 813.12)	L'OPBio règle l'utilisation (droits et devoirs) des produits biocides, et ce pour les fabricants, les commerçants, les vendeurs et les utilisateurs professionnels.
Loi sur la protection de l'environnement (PLE, RS 814.01)	La PLE a pour but de protéger les hommes, les animaux et l'environnement et de conserver durablement la diversité biologique ainsi que la fertilité du sol.
Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81)	L'ORRChim interdit ou restreint l'utilisation des substances particulièrement dangereuses et régit les exigences professionnelles requises pour l'utilisation de produits particulièrement dangereux.
Ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh, RS 916.161)	L'OPPh a pour but d'assurer que les produits phytosanitaires se prêtent suffisamment à l'usage prévu et qu'utilisés conformément aux prescriptions, ils n'ont pas d'effets secondaires inacceptables sur la santé de l'être humain et des animaux ni sur l'environnement.

## Autre matériel d'information

- Registre public des produits<sup>4</sup>: [www.rpc.admin.ch](http://www.rpc.admin.ch)
- Informations diverses concernant les produits chimiques: [www.cheminfo.ch](http://www.cheminfo.ch)  
[www.bag.admin.ch/anmeldestelle](http://www.bag.admin.ch/anmeldestelle)
- Notices: [www.chemsuisse.ch](http://www.chemsuisse.ch)
- Flyer (Matériel d'information): [www.cheminfo.ch](http://www.cheminfo.ch)
- Cours: [www.bag.admin.ch/anmeldestelle](http://www.bag.admin.ch/anmeldestelle)

<sup>4</sup> Permet de contrôler si un produit est légalement commercialisé. Car les substances ou préparations dangereuses doivent être annoncées.